



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-100

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2022-09-08-00013 - ARRETE 40-2022 FERMETURE DE POSTE (1 page) Page 3

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2022-09-08-00012 - Arrêté complémentaire à l'autorisation n°
70-2019-04-18-001 et prorogeant le délai de réalisation des travaux de
remise en service du Moulin d'Esfoz (3 pages) Page 5

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-09-09-00002 - Arrêté portant refus de dérogation en vue d'ouvrir à
l'urbanisation une zone naturelle et une zone agricole en application de
l'article L142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de
projet emportant mise en compatibilité du PLU
d'Echenans-sous-Mont-Vaudois (2 pages) Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2022-09-09-00001 - arrêté préfectoral portant sursis à statuer relatif au
projet présenté par la société Biométha du Pays de Lure relevant du régime
de l'enregistrement situé sur la commune de Frotey-les-Lure (2 pages) Page 12

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2022-09-07-00001 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des membres de
la commission départementale de coopération intercommunale de la
Haute-Saône. (4 pages) Page 15

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-09-07-00009 - Arrêté fixant les conditions de circulation lors du
déroulement du SlowUp dans les départements de la Haute-Saône et du
Doubs le dimanche 11 septembre 2022 (8 pages) Page 20

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-09-08-00013

ARRETE 40-2022 FERMETURE DE POSTE



Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Arrêté n ° 40 / 2022

relatif à la fermeture exceptionnelle
de la trésorerie de Port sur Saône

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2022-15-03-004 du 15/03/2022 portant délégation de signature en matière de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône;

ARRÊTE :

Article 1er : La trésorerie de Port sur Saône sera fermée à titre exceptionnel le mardi 13 septembre 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1.

Fait à Vesoul, le 08 septembre 2022

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône


David TRUTET

DDT de Haute-Saône

70-2022-09-08-00012

Arrêté complémentaire à l'autorisation n°
70-2019-04-18-001 et prorogeant le délai de
réalisation des travaux de remise en service du
Moulin d'Esfoz



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 8 septembre 2022

complémentaire à l'autorisation n°70-2019-04-18-001 et prorogeant le délai de réalisation des travaux de remise en service du Moulin d'Esfoz

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 ; L.211-7 ; L.181-1 à L.181-4, L.181-15 ; L.214-1 à L.214-6, R.181-39 à R.181-49 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 - 2021 ;

VU l'arrêté n°70-2019-04-18-001 du 18 avril 2019 autorisant les travaux de remise en service du moulin d'Esfoz sur la commune de Corravillers ;

VU le courrier du 15 avril 2022 (SMAMBVO) demandant la prorogation du délai d'exécution des travaux de restauration du moulin d'Esfoz et décrivant les opérations réalisées et celles restant à faire ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 29 juin 2022 au pétitionnaire ;

VU les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le contexte sanitaire en 2020 n'a pas permis de réunir les équipes prévues pour la mise en œuvre du chantier ;

CONSIDÉRANT que le planning de réalisation des travaux a été retardé en 2021 du fait de débits trop importants dans le Breuchin qui ont empêché la mise en œuvre dans de bonnes conditions des interventions dans le lit mineur ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des mesures compensatoires demandées a déjà été effectuée ;

CONSIDÉRANT que les travaux à terminer concernent essentiellement les ouvrages de prise d'eau, que la mise en service du moulin ne peut donc pas avoir lieu avant leur achèvement ;

CONSIDÉRANT dès lors que le retard pris pour la réalisation des travaux est sans conséquences sur la qualité et la quantité des eaux du Breuchin, qu'il n'a pas pour objet de favoriser le fonctionnement de l'usine aux dépens des mesures conservatoires prescrites dans l'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation du délai de réalisation des travaux

Le délai accordé pour réaliser les travaux de remise en service du moulin d'Esfoz à Corravillers et défini à l'article 20 de l'arrêté n° 70-2019-04-18-001 du 18 avril 2019 est prorogé jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 2 : Communication des plans

Les plans des ouvrages de prise d'eau et de régulation du débit doivent être adressés au service en charge de la police de l'eau, pour validation, au moins 30 jours avant le démarrage des travaux.

Ces plans sont accompagnés d'un prévisionnel de chantier qui détaille :

- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau ;
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 3 : Récolement

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 1er, le pétitionnaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Dans un délai maximum de trois mois après la fin des travaux, l'exploitant du moulin d'Esfoz est tenu d'établir et de communiquer au service police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône les caractéristiques des ouvrages réalisés : prises d'eau, vannes, mise en place d'une échelle limnimétrique, etc, tels que prescrit dans l'arrêté n°70-2019-04-18-001 du 18 avril 2019.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation complémentaire est déposée à la mairie de la commune de Corravillers ;

- Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Corravillers. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- I. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- II. par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation complémentaire peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours sus-mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Corravillers, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **- 8 SEP. 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Le Préfet

DDT de Haute-Saône

70-2022-09-09-00002

Arrêté portant refus de dérogation en vue
d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle et
une zone agricole en application de l'article
L142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de
la déclaration de projet emportant mise en
compatibilité du PLU
d'Echenans-sous-Mont-Vaudois



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N°

portant refus de dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle et une zone agricole en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Echenans-sous-Mont-Vaudois

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt du 6 juin et du 3 octobre 2019 prescrivant une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Echenans sous Mont Vaudois ;

VU la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme faite par la communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 22 juillet 2022 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Considérant que la commune d'Echenans Sous Mont Vaudois n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) applicable ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que des zones naturelles, agricoles et forestières ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que la communauté de commune du Pays d'Héricourt sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour un secteur classé pour partie en N (naturel) et pour partie en A (agricole) au PLU d'Echenans sous Mont Vaudois, afin de le classer en UL (zone urbaine dédiée aux équipements culturels, sportifs ou de loisirs) et permettre ainsi l'implantation d'un complexe culturel et de loisirs ;

Considérant que ce projet consomme 1,94 ha de terres agricoles identifiées comme de bonne valeur agronomique sur un secteur déjà fortement impacté par l'urbanisation ;

Considérant que la compensation envisagée se ferait au détriment d'autres exploitants sans création de nouvelle surface agricole (par défrichement par exemple) ;

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans la démarche «Eviter, réduire, compenser» ;

Considérant que le PLU d'Héricourt dispose d'une zone 1Aub constructible, de taille suffisante pour accueillir le projet de complexe culturel à proximité immédiate d'un échangeur de la RN19 ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la communauté de communes du Pays d'Héricourt au titre de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme est irrecevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, demandée par la communauté de communes du Pays d'Héricourt, est refusée pour l'ouverture à l'urbanisation des zones N (parcelles B n°833, 834, 835, 838, 839, 1160, 1144, 1159 et 1147) et A (parcelle ZD n°17).

Le présent arrêté et l'avis de la CDPENAF susvisé devront figurer dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **09 SEP. 2022**

Le Préfet
Michel VILBOIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-09-09-00001

arrêté préfectoral portant sursis à statuer relatif
au projet présenté par la société Biométha du
Pays de Lure relevant du régime de
l'enregistrement situé sur la commune de
Frotey-les-Lure



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ DREAL N°

**Sursis à statuer relatif au projet présenté par la société Biométha du Pays de Lure
relevant du régime de l'enregistrement**

Installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-46-18 ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00013 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°70-2022-06-03-00007 du 3 juin 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Haute-Saône ;

Vu la demande présentée par la société Biométha du Pays de Lure en date du 1^{er} juin 2021, complétée par des apports déposés successivement le 4 octobre, le 12 octobre, le 25 janvier, le 16 mars, le 31 mars et le 4 avril 2022, en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'installations de méthanisation (rubrique 2781) sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure ;

Vu le rapport du 13 avril 2022 de l'inspection de l'environnement (recevabilité du dossier) ;

Considérant que le préfet doit, en application de l'article R. 512-46-18 susvisé, statuer dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, soit avant le 13 septembre 2022 ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé ;

Considérant qu'il est envisagé d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

Considérant les délais pour organiser la présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des propositions de prescriptions particulières précitées (réunion programmée le 27 septembre 2022) ;

Considérant qu'il n'est donc pas possible de statuer avant le 13 septembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SURSIS À STATUER

Le délai de 5 mois, prévu par l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société Biométhà du Pays de Lure, est prolongé de 2 mois supplémentaires.

ARTICLE 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société Biométhà du Pays de Lure.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Maire de Frotey-les-Lure, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du département risques chroniques

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-07-00001

Arrêté préfectoral modifiant la liste des membres de la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Saône.

Arrêté N°
modifiant la liste des membres de la Commission Départementale
de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 717 du 7 avril 2011 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône (CDCI) ;
- VU l'élection le 19 juin 2022 de Monsieur Antoine VILLEDIEU, en qualité de député de la première circonscription de Haute-Saône ;
- VU l'élection le 19 juin 2022 de Monsieur Emeric SALMON, en qualité de député de la deuxième circonscription de Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la liste des parlementaires associés aux travaux de la CDCI en conséquence,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 717 du 7 avril 2011 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Saône (CDCI), est modifié ainsi qu'il suit (**modifications indiquées en gras**) :

- 1er collège électoral :
8 représentants des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (451 habitants)
Mme Sabrina FLEUROT, maire de NEUREY-LES-LA-DEMIE
M. Gilles GROSJEAN, maire de CLAIREGOUTTE (zone de montagne)
M. Jean-Paul CARTERET, maire de LAVONCOURT
M. Hervé EPLE, maire de QUERS
M. Bruno HEYMANN, maire d'AMAGE (zone de montagne)
M. Jérôme LALLEMAND, maire de GRATTERY
Mme Laëtitia DUPONT, maire de CHANTES
M. Jean-Marc SIGUST, maire de LA LANTERNE (zone de montagne)
- 2ème collège électoral :
4 représentants des 5 communes les plus peuplées du département
M. Alain CHRETIEN, maire de VESOUL
M. Christophe LAURENÇOT, maire de GRAY
M. Fernand BURKHALTER, maire d'HERICOURT
M. Loïc LABORIE, 3^e adjoint au maire de LUXEUIL-LES-BAINS
- 3ème collège électoral :
9 représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département (451 habitants)
M. Patrick GOUX, maire de COLOMBE-LES-VESOUL
M. Loïc RACLOT, maire de GEVIGNEY-ET-MERCEY
M. Benjamin GONZALES, maire de SAULX-DE-VESOUL
M. Jean-Marie BERTIN, maire d'AMANCE
M. Francis OUDOT, maire de SAINT-BARTHELEMY (zone de montagne)
M. Alain BERTHET, maire de BEAUJEU
Mme Nadine WANTZ, maire de RIOZ
M. Vincent BALLOT, maire de MARNAY
M. Henri SAINTIGNY, maire de SERVANCE-MIELLIN (zone de montagne)
- 4ème collège électoral :
13 représentants des EPCI à fiscalité propre
M. Daniel CLERC, président de la CC du PAYS DE VILLERSEXEL
M. Alain BLINETTE, président de la CC du VAL DE GRAY
M. Benoît CORNU, président de la CC de RAHIN-ET-CHERIMONT (zone de montagne)
Mme Isabelle ARNOULD, présidente de la CC du PAYS DE LURE
M. Jacques DESHAYES, président de la CC du PAYS DE LUXEUIL
M. Romain MOLLIARD, président de la CC des HAUTS DU VAL DE SAONE
M. Jacky BAGUE, 4^e vice-président de la CC des COMBES
M. Dimitri DOUSSOT, président de la CC des QUATRE RIVIERES
M. Anthony MARIE, président de la CC de la HAUTE COMTE
M. Luc SIMONEL, président de la CC des TERRES DE SAONE
M. Régis PINOT, président de la CC des 1000 ETANGS (zone de montagne)

M. Thierry MALESIEUX, président de la CC du VAL MARNAYSIEN
Mme Nicole MILESI, présidente de la CC des MONTS DE GY

- 5ème collège électoral :
2 représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes
M. Joël BRICE, président du SYTEVOM (zone montagne)
M. Frédérick HENNING, délégué au PETR du Pays Graylois
- 4 représentants du Conseil départemental de Haute-Saône :
M. Yves KRATTINGER, président du Conseil départemental de la Haute-Saône
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY, 10° vice-président du Conseil départemental
M. Benoît THOMASSIN conseiller départemental
Mme Carmen FRIQUET, conseillère départementale
- 2 représentants du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :
M. Eric HOULLEY, 7° vice-président du Conseil régional
Mme Sylvie NARDIN, conseillère régionale
- Sont associés aux travaux de la commission départementale de coopération intercommunale, l'ensemble des députés et des sénateurs élus dans le département de la Haute-Saône :
M. Antoine VILLEDIEU, député
M. Emeric SALMON, député
M. Alain JOYANDET, sénateur
M. Olivier RIETMANN, sénateur.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires, aux président-e-s de groupements de communes, au sous-préfet de Lure, à la présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, au président du Conseil départemental de la Haute-Saône et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **-7 SEP. 2022**

Le préfet

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-09-07-00009

Arrêté fixant les conditions de circulation lors du déroulement du SlowUp dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs le dimanche 11 septembre 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° *UT Vesoul - 2022 - 127*

fixant les conditions de circulation lors du déroulement du slowUp dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs le **DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2022**

Le préfet de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Le président du Conseil départemental
de la Haute-Saône

Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du mérite

La présidente du Conseil départemental
du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Arrêté de circulation fixant les conditions d'exploitation des routes CD70 – CD25 – slowUp 11 septembre 2022

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le règlement officiel de l'épreuve intitulée « slowUp de la vallée de l'Ognon » organisée par les DÉPARTEMENTS du DOUBS et de la HAUTE-SAÔNE ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs, M. Jean-François COLOMBET ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 25 juin 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 10 avril 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU les avis des Maires ou réputés favorables des communes traversées par le slowUp, dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs (CHAMBORNAY LES PINS, ETUZ, BOULOT, BUSSIERES, VORAY SUR L'OGNON, DEVECEY, CHEVROZ, GENEUILLE, CUSSEY SUR L'OGNON, MONCLEY, SAUVAGNEY) ;

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental du Doubs n° 54131 du 13 décembre 2021 portant délégation de signature ;

VU l'avis des services de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement de l'épreuve intitulée « slowUp de la vallée de l'Ognon » du 11 septembre 2022, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur les voies sur lesquelles s'effectue cette épreuve ;

CONSIDÉRANT que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département du Doubs ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation sur les voies empruntées par le slowUp est interdite à tous les véhicules à moteur, dans les deux sens, selon le tableau ci-dessous, le dimanche 11 septembre 2022 de 8h00 à 19h00, selon le tableau ci-dessous :

Route	Origine	Extrémité	Observations
RD 188	CHAMBORNAY les PINS – Carrefour rue du Chanois / rue de l'ognon (RD 188 / RD 15)	OA de l'Ognon	Départementale du DOUBS après l'OA
RD 15	CHAMBORNAY les PINS Carrefour rue du Chanois / rue de l'ognon (RD 188 / RD 15)	ETUZ Carrefour RD 15 / RD 3	
RD 3	ETUZ Carrefour RD 15 / RD 3	OA de l'Ognon	Départementale du DOUBS après l'OA
RD 15	ETUZ Carrefour RD 15 / RD 3	BOULOT Carrefour RD 15/ RD 66	Cisaillement au niveau d' ETUZ carrefour rue du grand four /rue de Traverse et un cisaillement au giratoire de BOULOT rue de la sablière ET RUE Corvée St Anne
RD367	Carrefour RD 66 /RD 367(Rue de Boulot / Rue de Boult)	OA de l'Ognon	Départementale du DOUBS après l'OA
RD 66	Carrefour RD 66 /RD 367(Rue de Boulot / Rue de Boult	Carrefour RD 66 / RD 367 Rue du Souvenir Français et Rue du Milieu	
RD 66	Carrefour RD 66 / RD 367 Rue du Souvenir Français et Rue du Milieu	Carrefour RD 66 / VC Rue de Bussieres et Rue de la Poste	
VORAY sur l'OGNON	Carrefour RD 66 / VC Rue de Bussieres	Rue de la Poste/ RD 15B	Cisaillement au niveau de VORAY sur l'OGNON carrefour rue des Chioz et rue de Bussièrès
RD 15B	Carrefour Rue De la Poste / RD 15B	OA de l'Ognon	Départementale du DOUBS après l'OA
RD205	OA de l'Ognon	Carrefour RD14	Départementale de la haute Saône après l'OA

Arrêté de circulation fixant les conditions d'exploitation des routes CD70 – CD25 – slowUp 11 septembre 2022

Route	Origine	Extrémité	Observations
RD14	Carrefour RD14	Carrefour RD230	
RD230	Carrefour RD14	Carrefour RD230/VC Rue de Sauvagny(Commune de Cussey /Ognon)	
Rue des Corvées	Rue des Sauvagny	RD1 (Grande Rue)	Voie Communale de Cussey sur l'Ognon
RD1(Grande rue)	Carrefour RD1/VC Rue des Corvées	OA de l'Ognon	Départementale du de la Haute Saône après l'OA. Cisaillement entre la Rue de vignotte et la Rue de la Croix de Pierre
Route de Cussey	RD208	Rue de Bussières	Voie Communale de Geneuille.
Rue de Bussieres	Route de cussey	Rue du Village	Voie Communale de Cussey sur l'Ognon
Rue duVillage	Rue de Bussières	RD1	Voie Communale de Cussey sur l'Ognon
RD208	OA de l'Ognon	Carrefour RD14(Rue Maupommet)	Départementale du de la Haute Saône après l'OA.
RD14 (Rue Lyautet)	Carrefour RD208(rue des Papetiers)	Giratoire de la Vierge RD1A	Cisaillement entre la Rue Maupommet et la chemin de la Prairie
RD14	Giratoire de la Vierge RD1A	Carrefour RD350	Accompagnement des personnels d'astreintes/Giratoire de la Vierge-Centre de Maintenance-Carrefour RD350) dans le sens du parcours
RD350	Carrefour RD14	Chemin de la Charette	
Chemin de la Charette	Carrefour RD350	Rue de la rochette	Voie Communale de Chevroz
Rue de la Rochette	Chemin de la Charette	RD108(Route de Vesoul)	Voie Communale de Devecey
RD108(route de Vesoul)	Rue des Artisans	OA de l'Ognon	Départementale du de la Haute Saône après l'OA.
Rue des Artisans	RD108	Rue de Voray	Voie Communale de Devecey
Rue de Voray	Rue des Artisans	RD108	Voie Communale de Devecey
RD230	Carrefour RD230/VC Rue de la Girondain(Commune des Auxons)	Carrefour RD230/RD14	Accès au parcours du Slow up

Article 2 : En cas de nécessité absolue, les véhicules de lutte contre l'incendie, de secours, de la gendarmerie, des services du Département pourront être autorisés à emprunter dans les 2 sens, les sections de routes départementales et des voies communales sur lesquelles se déroule la manifestation.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière avérée ne pourront être autorisés à emprunter les voies interdites qu'après accord des forces de l'ordre et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte de la gendarmerie.

Article 3 : Le parcours emprunté par le slowUp est divisé en 3 boucles (longueur totale 31,950km):

Boucle nord : BUSSIERES → RD367 → RD 208 → GENEUILLE → RD14→ RD 350 → CHEVROZ → Rue de la Rochette→ Rue de Voray → Rue des Artisans → RD 108→RD 15B →VORAY sur l'OGNON→Rue de la Poste→ Rue de Bussières →RD 66→ BUSSIERES (longueur 13.600Km),

Boucle centrale : BUSSIERES → RD367 → Rue de Bussieres → Rue du Village → CUSSEY →RD 1→ RD3→Etuz →RD 15 →BOULOT →RD 66 →BUSSIERES (longueur 7.730km),

Boucle sud : CUSSEY →RD 1→ RD3→ETUZ →RD 15 →CHAMBORNAY les PINS→ RD 188 → SAUVAGNEY → RD 205→ MONCLEY → RD14→ RD 230 → RD 1 → CUSSEY (longueur 14,010km).

La circulation des 2 roues, des rollers, des piétons ou tout autre moyen de se déplacer sans moteur s'effectuera sur chaque boucle en sens unique, dans le sens mentionné par les flèches ci-dessus.

Article 4 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 1, la circulation locale et de transit sera déviée par les itinéraires suivants :

• **Pour l'itinéraire Voray sur l'Ognon – Devecey (2 sens) pour les véhicules non autorisés à rouler sur la voie express (RN57).**

Par la RD31 de Voray sur l'Ognon à Buthiers ,puis rue de l'Eglise(commune de Buthiers), puis rue du Château (commune de Bonnay),puis RD14 de Bonnay à Devecey.

• **Pour l'itinéraire Voray sur l'Ognon – Etuz (2 sens)**

Par la R.N 57 de Voray sur l'ognon à Rioz puis RD 5 à Oiselay et RD 3 jusqu'à Etuz

• **Pour l'itinéraire Rioz à Gray (2 sens)**

Par la R.D 5 jusqu'à la RD 474 ,puis par la RD 474 jusqu'à Gray l.

• **Pour l'itinéraire Emagny – Geneuille (RD 14 - 2 sens)**

Par RD8 Emagny - Pelousey,RD230 les Auxons,RD287 Les Auxons,RD1 ,RD14 jusqu'à Geneuille.

• **Pour l'itinéraire Devecey – Geneuille (RD 14 - 2 sens)**

Par RD108,RN57,RD1,RD14 jusqu'à Geneuille.

• **Pour l'itinéraire Devecey – Voray sur l'Ognon (RD 108 - 2 sens)**

Par RD108 puis RN57.

• **Pour l'itinéraire Rioz (à partir d'Etuz) – Cussey (RD 1 - 2 sens)**

(Depuis la limite du Doubs) Par RD8 Emagny jusqu'à Pouilley les Vignes,RD70 jusqu'à Pirey,RD75 jusqu'à Ecole Valentin puis RN57

Des déviations locales par des voies communales seront mises en place par les communes concernées.

Arrêté de circulation fixant les conditions d'exploitation des routes CD70 - CD25 - slowUp 11 septembre 2022

Article 5 : En sus des interdictions précisées à l'article 1, le stationnement de véhicules sur l'itinéraire des boucles est interdit le dimanche 11 septembre 2022. Le stationnement est également interdit sur les RD14 et RD1 conformément à l'arrêté de circulation n°127-22 du 04 juillet 2022.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes les dispositions utiles afin de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule. Les frais d'enlèvement et de garde des véhicules concernés sont à la charge exclusive des contrevenants.

Article 6 : Limitations de vitesse le 11 septembre 2022 :

Du fait des risques de congestion du trafic et de la possible circulation des piétons en bordure de route, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h le 11 septembre 2022 :

- sur la RD 188 , dans les 2 sens, du P.R 0+ 00 au P.R 0 + 565
- sur la RD 15, dans les 2 sens, du P.R 28+604 au P.R 33+345
- sur la RD 66, dans les 2 sens, du P.R 14+152 au P.R 20+200
- sur la RD 15B, dans les 2 sens, du P.R 6+826 au P.R 7+702
- sur la RD 367, dans les 2 sens, du P.R 5+256 au P.R 5+746

Article 7 : Les services du Département de la Haute-Saône et du Département du Doubs assurent la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux strictement liés aux mesures de réglementation de la circulation et du stationnement visées dans le présent arrêté.

Article 8 : Les débits ambulants, en agglomération, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

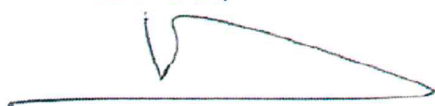
Article 9 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes de ETUZ, BOULOT, BUSSIERES, VORAY sur l'OGNON, DEVECEY, CHEVROZ, GENEUILLE, CUSSEY sur l'OGNON, MONCLEY, SAUVAGNEY, CHAMBORNAY les PINS, BONNAY, EMAGNY, CHAUCENNE, PELOUSEY, MISEREY SALINES, LES AUXONS, POUILLEY les VIGNES, PIREY, ECOLE VALENTIN et CHATILLON LE DUC.

Article 11 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, la directrice de cabinet du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul et Monsieur le Procureur de la République de Besançon.

Fait à Vesoul, le
Le Préfet,



Michel VILBOIS

Fait à Vesoul, le
Le Président du Conseil départemental,



Yves KRATTINGER

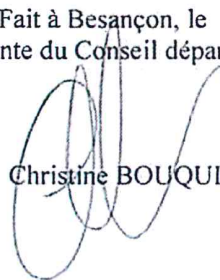
Fait à Besançon, le
Le Préfet,

07 SEP. 2022



Jean-François COLOMBET

Fait à Besançon, le
La Présidente du Conseil départemental,



Christine BOUQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

